## Annexe à l'arrêté royal relatif à la circulation des véhicules exceptionnels

Le panneau placé sur le véhicule exceptionnel et sur les véhicules d'accompagnement est un panneau rectangulaire de minimum 1,25 x 0,25 mètre dont l'inscription est composée de majuscules, d'une hauteur minimale de 12 centimètres.

L'inscription est écrite en noir sur un fond de couleur jaune ou orange réfléchissant :

## TRANSPORT EXCEPTIONNEL

UITZONDERLIJK VERVOER

**SCHWERTRANSPORT** 

TRANSPORT EXCEPTIONNEL UITZONDERLIJK VERVOER

UITZONDERLIJK VERVOER SCHWERTRANSPORT

TRANSPORT EXCEPTIONNEL SCHWERTRANSPORT

TRANSPORT EXCEPTIONNEL UITZONDERLIJK VERVOER SCHWERTRANSPORT

Vu pour être joint à notre arrêté du 2 juin 2010 relatif à la circulation des véhicules exceptionnels.

Donné à Nice, le 2 juin 2010.

ALBERT

Par le Roi:

Le Premier Ministre.

Y. LETERME

Le Ministre de la Justice,

S. DE CLERCK

La Ministre de l'Intérieur.

Mme A. TURTELBOOM

Le Secrétaire d'Etat à la Mobilité,

E. SCHOUPPE